

Direction

Paris, le 16 MARS 2015

Circulaire N° 001088

Objet : recouvrement des frais de scolarité

La présente circulaire annule et remplace la circulaire AEF n°439 du 3 février 2015 relative au recouvrement des frais de scolarité.

Cette circulaire rappelle et précise, à l'attention des établissements en gestion directe, les instructions de l'AEFE relatives aux procédures à suivre pour le recouvrement des frais de scolarité, en détaillant les conditions de leur mise en œuvre.

Les établissements conventionnés sont invités à se référer à ce texte pour la mise en place de leur propre procédure de recouvrement.

1. Dispositions générales

Le versement des frais de scolarité dus par les familles, y compris lorsqu'il est attendu d'un débiteur tiers, est indispensable au fonctionnement des établissements d'enseignement français à l'étranger. La position adoptée par celles des familles qui se soustraient à leurs obligations en refusant d'acquitter leur frais de scolarité, met en péril l'équilibre budgétaire d'un établissement et n'est pas admissible.

A ce titre, il importe de bien préciser dans le règlement financier de l'établissement que l'accès au service public d'enseignement français est subordonné au paiement d'un tarif. Les chefs d'établissement s'assureront de la bonne information des parents d'élèves relative au montant et aux modalités de versement des frais de scolarité. Par ailleurs, les décisions tarifaires doivent être affichées dans l'établissement, en un lieu accessible aux parents.

Le conseil d'établissement doit être clairement informé de l'utilisation des fonds versés par les familles au moyen d'une présentation du budget et de son exécution dans ses grandes masses.

2. Procédure de recouvrement

Une facture correspondant à l'état des frais de scolarité sera dressée et expédiée à chaque famille concernée au début de chaque période de recouvrement.

Les voies et délais de recours devront apparaître clairement sur la facture :

- pour tout renseignement ou toute réclamation amiable sur le calcul de la somme, sur les modalités ou le moyen de règlement, il conviendra de contacter l'agent comptable de l'établissement ;
- pour toute contestation sur le bienfondé de la créance, le tribunal administratif de Paris devra être saisi dans un délai de deux mois à compter de sa notification, augmenté de deux mois si vous résidez à l'étranger.

L'Agence recommande à ce titre la diversification des moyens de paiement par la généralisation du virement ou du prélèvement automatique, ou du règlement par carte bancaire.

Si la famille ne s'est pas acquittée des sommes dues dans un délai de 15 jours après réception de l'avis à payer, un premier rappel, fixant une échéance précise par lettre recommandée avec accusé de réception, sera effectué. Dans le cas où les services postaux locaux n'offrent pas la possibilité d'un envoi en recommandé avec accusé de réception, il conviendra d'adopter toutes mesures justifiant l'information des intéressés (par exemple, remise en main propre au parent d'élève contre signature).

A défaut de paiement à la date d'échéance précisée par le premier rappel, un second rappel sera envoyé dans les mêmes conditions et si besoin est une ultime relance intitulée « Avis avant poursuite » sera expédiée selon le même mode opératoire.

En cas de difficultés économiques avérées de la famille, l'établissement pourra proposer un paiement échelonné. L'échéancier sera formalisé par un accord de délai signé par l'agent comptable secondaire, ainsi que par la famille. Cet échéancier devra faire l'objet d'un suivi rigoureux.

En l'absence de régularisation dans le délai fixé par l'ultime relance, l'établissement pourra engager des poursuites par la voie contentieuse, en étroite liaison avec le poste diplomatique qui devra être tenu informé des suites données.

L'absence de régularisation avant la fin du trimestre peut entraîner une radiation de l'élève. Si la régularisation n'est pas effective à la fin de l'année scolaire, le chef d'établissement est fondé à ne pas procéder à la réinscription de l'élève.

La jurisprudence a rappelé à cet égard que le principe des frais de scolarité est prévu par des dispositions législatives et qu'exiger leur paiement, « sous peine de refuser une réinscription comme le prévoit le règlement intérieur du lycée », est légal (C.E. 23 juillet 2003, n°258672 et 27 octobre 2004, n°252970).

La procédure de recouvrement contentieux des frais de scolarité doit être observée de façon rigoureuse, dans le respect des objectifs fixés par le ministre de l'Education nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche qui rappelle la nécessité de garantir la continuité des apprentissages de l'élève. Attentive au dialogue avec les familles concernées, l'Agence appelle les responsables des établissements à ce que de telles mesures ne soient appliquées qu'en dernier ressort après s'être assuré de l'existence d'un dispositif de scolarisation alternatif disponible pour la famille concernée et après avoir épuisé toutes les voies de concertation permettant de convaincre les familles du bien-fondé des décisions prises. Dans ce cadre, les services consulaires devront être tenus informés des difficultés de paiement des familles boursières.

Par ailleurs, bien que la réglementation traitant de l'obligation scolaire exclue de retenir les documents scolaires et administratifs nécessaires à l'inscription des élèves dans tout autre établissement, il reste possible de faire état sur ces documents de la dette non recouvrée.

La directrice de l'AEFE,

Hélène FARNAUD-DEFROMONT

